

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

AFSSAPS
Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

Décision DG n° 2009-32 du 18 février 2009 portant création du groupe de travail portant sur l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SASM0930179S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5311-1, L. 5323-4, R. 5131-3 et D. 5321-7 et suivants ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2000 modifié, relatif à la commission de cosmétologie prévue à l'article R. 5263-3 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé un groupe de travail portant sur l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, chargé de préparer les avis et délibérations de la commission de cosmétologie, prévue à l'article R. 5131-3 du code de la santé publique et notamment :

- de préciser les caractéristiques spécifiques de la peau des enfants de moins de trois ans, qui doivent être prises en considération pour évaluer la sécurité des produits cosmétiques ;
- de faire un état des lieux des stratégies d'évaluation spécifiques mises en œuvre par les fabricants en application de l'article R. 5131-2-4^o du code de la santé publique ;
- d'identifier les paramètres importants de cette évaluation afin d'élaborer des recommandations visant à garantir l'innocuité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans.

Article 2

Le groupe de travail est composé de douze personnalités scientifiques choisies pour leurs compétences en matière de produits cosmétiques, de dermato-pédiatrie, de galénique, de pharmacotoxicologie, de dermatolo-allergologie, de chimie analytique et de microbiologie.

Article 3

Les membres du groupe de travail sont désignés par le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, le mandat des membres du groupe de travail prendra fin à la date du renouvellement de la commission de cosmétologie.

Article 5

Le président est désigné parmi les membres nommés par le directeur général.

Article 6

Le groupe de travail peut faire appel à des rapporteurs désignés par le directeur général et auditionner des experts. Il peut également auditionner des représentants de l'industrie des produits cosmétiques ou toute personne susceptible de lui permettre de se prononcer sur un dossier.

Article 7

Le secrétariat est assuré par le département d'évaluation des produits cosmétiques, biocides et de tatouage.

Article 8

Les travaux du groupe de travail sont confidentiels.

Article 9

Les membres du groupe de travail ne peuvent prendre part aux travaux du groupe s'ils ont un lien direct ou indirect avec le dossier examiné.

Article 10

Les fonctions de membres de groupe de travail ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 5321-7 du code de la santé publique susvisé.

Article 11

La directrice de l'évaluation de la publicité, des produits cosmétiques et biocides est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis, le 18 février 2009.

Le directeur général,
J. MARIMBERT